



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2026\_005**  
**PORANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AFIN DE PERMETTRE LA**  
**REALISATION DE L'ENTRETIEN ANNUEL DU MARQUAGE HORIZONTAL SUR**  
**L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNIER**

**Le Maire de la commune Champagnier,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6**

**Vu le Code de la voirie routière,**

**Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 7 octobre 2020**

**par lequel la Commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement.**

**Considérant** la demande de la Société FAR, représentée par monsieur GRIVELET Geoffrey, situé 21 Rue du Beal à 38400 SAINT MARTIN D'HERES, chargé d'effectuer des travaux d'entretien de la signalisation routière horizontale sur le réseau routier de Grenoble Alpes Métropole – lot 4 Sud/Grand Sud, pour le compte de GRENOBLE-ALPES METROPOLE, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNIER.

**Considérant** qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des usagers et des intervenants sur le chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise FAR représentée par Monsieur GRIVELET, est autorisée à empiéter sur la chaussée des voies communales et à y effectuer de courts arrêts, le temps des interventions liées à ses missions confiées par GRENOBLE-ALPES METROPOLE.

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable à partir du 1<sup>er</sup> Février 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, sur l'ensemble du territoire communal.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, les dispositions suivantes seront prises :

- La signalisation au droit et aux abords du chantier devra être mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par l'entreprise FAR qui veillera à bien indiquer les travaux en cours et assurer toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (barrières, quilles, panneaux, etc.).

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielles sur la signalisation (livre I – 8<sup>ème</sup> partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- Le chantier sera organisé à mi-chaussée et la circulation sera maintenue sur une voie à l'aide d'un alternat de circulation.
- La limitation de vitesse étant fixée à 30km/h sur l'ensemble de la zone urbaine de la commune, cette restriction s'applique également au droit du chantier, et bien sûr à tous les véhicules intervenants.
- Toutes les manœuvres des engins et véhicules de chantier seront accompagnées par du personnel au sol de l'entreprise.
- Les accès riverains, secours et collecte des ordures seront maintenus et gérés par l'entreprise.
- L'entreprise est tenue de prévenir la Mairie de Champagnier au moins 8 jours avant le début d'une intervention.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Champagnier, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 22 janvier 2026



Florent CHOLAT  
Maire